

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF**

Séance publique du 1 août 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 26 juillet 2023

Présents: Marco Bermes, bourgmestre;
Michel Majerus, Bob Ries, échevins;
Tommy Urbing, Piet Van Luijk, Edith Jeitz, Gerard
Leuchter, Stéphanie Colbett, conseillers ;
Christophe Bastos, secrétaire;

Absences excusées : João Gomes De Jesus, conseiller;

1.b. Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu la délibération du conseil communal du 15 juillet 2021, point no 4 de l'ordre du jour, concernant l'approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal - adaptation;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant le vote par procuration du conseiller délégant Monsieur João Gomes De Jesus au conseiller délégataire Monsieur Gérard Leuchter;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
avec huit voix pour et une voix contre,
décide

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal avec la teneur suivante:

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la commune de Consdorf:

Article 1 - Généralités

La composition du conseil communal et la durée de mandat des conseillers sont réglées par les dispositions de la loi électorale et par celles de la loi communale.

Le fonctionnement et l'organisation des séances du conseil communal sont régis par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en ce qui concerne tous les points non traités dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 – Fonctionnement

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance.

Il dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe, le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction. Toutefois, en cas de pluralité d'orateurs inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement, le trouble continue et/ou dans le cas où la majorité des membres

souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre du jour. Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

A l'exception des décisions, où le vote au scrutin secret est de rigueur conformément aux stipulations de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil votent à main levée.

Article 3 – Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour du conseil communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés soit numériquement par l'accès des conseillers communaux à un drive sécurisé mis à disposition aux communes par le SIGI (SIGIDRIVE), ou bien sur rendez-vous, par les membres du conseil au secrétariat communal pendant les cinq jours précédents celui de la réunion.

Seul les documents, actes et pièces déposés au secrétariat communal, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, font foi.

Article 4 – Questions émanant des conseillers

(1) Conformément à l'article 25 de la loi communale susmentionnée, les membres du conseil communal ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des autorités locales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

(2) Ces questions doivent, pour être recevables, être déposées par écrit au moins trois jours avant l'heure fixée pour la séance au secrétaire communal.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins donnent leur réponse, soit oralement au cours de la séance subséquente, soit par écrit endéans un mois. Les questions introduites en dehors du délai précité et qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont retenues au collège, qui y répond, soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première séance utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège en informe le conseil communal lors de la séance suivant la communication de la réponse.

L'exposé écrit et le développement oral doivent être aussi bref que possible. Il en est de même de la réponse à fournir par le collège des bourgmestre et échevins.

(3) Les conseillers peuvent également poser des questions orales, exposées de façon concise par leurs auteurs au collège des bourgmestre et échevins lors de la séance du conseil communal. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont retenues au collège, qui y répond, soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première séance utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège en informe le conseil communal lors de la séance suivant la communication de la réponse.

(4) Dans des cas d'urgence imminente, les questions peuvent être posées sans préavis et séance tenante et la réponse est donnée oralement et également séance tenante, pour autant que les éléments d'information nécessaires pour répondre se trouvent à la disposition du collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal constate, séance tenante, s'il y a urgence, conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi communale.

(5) Afin de privilégier le déroulement efficace des séances et l'évacuation aisée de l'ordre du jour par le conseil communal, les questions sont traitées vers la fin de la séance.

Article 5 – Jetons de présence

Pour l'assistance aux séances du conseil communal, les conseillers touchent des jetons de présence, dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Article 6 – Informations aux citoyens

Le résumé des délibérations du conseil communal, les questions écrites des conseillers communaux au collège des bourgmestre et échevins ainsi que les réponses du collège des bourgmestre et échevins correspondantes sont publiés dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et ce sous la responsabilité

du collège des bourgmestre et échevins, qui en détermine le contenu, le format, la forme, la présentation et la conception générale. Le même document est publié sur le site web de la commune.

Le résumé des délibérations est rédigé en langue française, qui fait foi. Une traduction en langue allemande reprenant seul le résumé des délibérations, est également publiée au bulletin communal.

Les questions écrites et les réponses sont publiées telles qu'elles ont été introduites au collège des bourgmestre et échevins et telles qu'elles ont été répondues par le collège des bourgmestre et échevins.

Le résumé contient l'essentiel des délibérations prises par le conseil communal avec, chaque fois, le nombre et le nom des conseillers qui ont voté pour et contre, respectivement se sont abstenus.

Pour des projets de grande envergure, des réunions d'informations préalables, à l'intention de la population, sont organisées dans le but de s'enquérir de l'opinion des citoyens.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 1 août 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,





ENTRÉ LE 16 AOÛT 2023

CBE/CCO		
SECRÉTARIAT	X	
TECHNIQUE		
RECETTE		
POPULATION		

Commune de Consdorf

Direction des Affaires communales

Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Date délibération : 1^{er} août 2023

Référence 303/23/CR

844xa2de0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 11 août 2023 est exécutoire à partir du même jour, sans préjudice d'une éventuelle suspension ou annulation à intervenir en exécution de l'article 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Fait le 14 août 2023



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de la délibération du 1^{er} août 2023 du Conseil communal, point 1.b. de l'ordre du jour, portant Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Consdorf, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 24 août 2023 inclusivement

Consdorf, le 18 août 2023
le bourgmestre , le secrétaire communal,
(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 1^{er} août 2023 du Conseil communal, point 1.b. de l'ordre du jour, portant Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, transmise au Ministère de l'Intérieur le 11 août 2023, réf. : 303/23/CR et réceptionnée le 14 août 2023, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 18 août 2023 au 24 août 2023 inclus.

Consdorf, le 25 août 2023

le bourgmestre,
Marco Bernes



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contresignant art. 74 loi communale)

